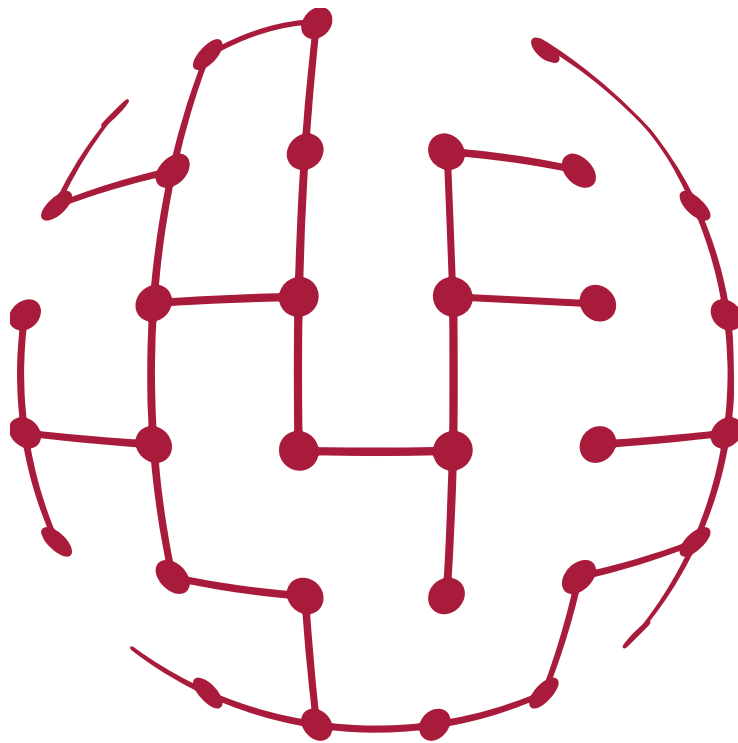


STATUTS DE L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
28-30 juillet 2021



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - LES MEMBRES-ADHÉRENTS

- 1.1. Des membres titulaires
- 1.2. Des membres associés

ARTICLE 2 - LA GOUVERNANCE

ARTICLE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3.1 De la composition
- 3.2 De la convocation
- 3.3 Des pouvoirs et fonctions
- 3.4 De l'approbation des rapports statutaires
- 3.5 De l'adoption de la politique générale de l'AUF
- 3.6. Des élections du Président et des membres universitaires du Conseil d'administration
 - 3.6.1 Du quorum
 - 3.6.2 Du vote
 - 3.6.3 Des critères d'éligibilité du candidat
 - 3.6.4 De la procédure
 - 3.6.4.1 Des candidatures
 - 3.6.4.1.1 Des dossiers de candidature
 - 3.6.4.1.2 De la validation des candidatures
 - 3.6.4.1.3 De la communication des listes des candidats et des dossiers de candidature
 - 3.6.4.2 De l'élection
 - 3.6.4.2.1 De l'élection du Président
 - 3.6.4.2.2 De l'élection des représentants des membres titulaires aux sièges du Conseil d'administration

ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

- 4.1 Des fonctions du Conseil d'administration
- 4.2 De la composition du Conseil d'administration
- 4.3 Du mandat et de la déchéance
- 4.4 De la convocation et de la participation au Conseil d'administration
- 4.5 Du quorum
- 4.6 Des décisions
- 4.7 De la délégation de pouvoir
- 4.8 Du bureau du Conseil d'administration
 - 4.8.1 Des fonctions
 - 4.8.2 De la composition
 - 4.8.3 Du mandat
 - 4.8.4 De la convocation
 - 4.8.5 Des décisions
- 4.9 De la Commission des établissements membres
 - 4.9.1 Du rôle
 - 4.9.2 De la composition
 - 4.9.3 De la convocation
- 4.10 De la Commission des finances
 - 4.10.1 Du rôle
 - 4.10.2 De la composition
 - 4.10.3 De la convocation

ARTICLE 5 - LA PRÉSIDENTE

- 5.1 Du rôle
- 5.2 De l'élection et du mandat
- 5.3 De la vacance
- 5.4 De la délégation de pouvoirs

ARTICLE 6 - LE RECTORAT

- 6.1 Des fonctions
- 6.2 Des critères d'éligibilité
- 6.3 Du mandat et de son renouvellement
- 6.4 De l'élection
- 6.5 De la vacance
- 6.6 De la participation

ARTICLE 7 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

- 7.1 Du rôle
- 7.2 De la composition
- 7.3 Du mandat
- 7.4 De la présidence
- 7.5 De la convocation, de la participation et de la déchéance
- 7.6 Des avis et recommandations
- 7.7 Le bureau du Conseil scientifique
 - 7.7.1 Du rôle
 - 7.7.2 De la composition
 - 7.7.3 Du mandat
 - 7.7.4 De la convocation

ARTICLE 8 - LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- 8.1 Du rôle
- 8.2 De la composition
- 8.3 Du mandat
- 8.4 De la présidence
- 8.5 De la convocation
- 8.6 Des avis et recommandations

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DES RÉSEAUX

- 9.1 Du rôle
- 9.2 De la composition
- 9.3 Du mandat
- 9.4 De la présidence
- 9.5 De la convocation
- 9.6 Des avis et recommandations

ARTICLE 10 - LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE

- 10.1 Des fonctions
- 10.2 De la composition
- 10.3 De la présidence
- 10.4 De la convocation

ARTICLE 11 - COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

- 11.1 Des cotisations
 - 11.1.1 Du montant de la cotisation
 - 11.1.2 Du défaut de paiement de la cotisation
- 11.2 Des ressources et de la gestion financière
- 11.3 Du contrôle externe

ARTICLE 12 - SIÈGE DE L'AUF

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES STATUTS

- 13.1 Des propositions de modifications
- 13.2. De l'adoption des modifications et de la période de consultation
- 13.3 De la ratification
- 13.4 De la décision

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 14.1 De l'entrée en vigueur immédiate
- 14.2 Des règles transitoires applicables

AVANT-PROPOS

1. APERÇU HISTORIQUE SUR LES ORIGINES ET LES ÉVOLUTIONS DE L'AUF

De l'AUPELF à L'AUF

A Montréal, en 1961, a été fondée l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF). Elle a été constituée à sa création selon les règles de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ chapitre C. 38) et reconnue par les lettres patentes du 31 octobre 1961. Par ailleurs, en 1987, a été constituée l'Université des Réseaux d'expression française (UREF). Le rapprochement en 1994 de ces deux entités a produit l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF-UREF). A l'issue de l'Assemblée générale de Beyrouth en 1998, le nom actuel a été adopté : Agence Universitaire de la Francophonie - AUF.

Du mandat d'opérateur des sommets de la Francophonie

A chaque Sommet mondial de la francophonie, et surtout à partir de celui des Chefs d'État et de gouvernement en 1989 à Dakar, la fonction d'Agence de la Francophonie pour l'enseignement supérieur et la recherche prenait forme. La confirmation définitive, qui consacre l'AUF officiellement comme un opérateur des Sommets de la Francophonie en matière d'enseignement supérieur et de recherche, a été l'adoption de la Charte de la Francophonie lors du Sommet de Hanoï en 1997, et révisée en 2005, qui définit l'AUF comme « institution de la Francophonie » et « opérateur direct et reconnu du Sommet ».

En vue d'exercer son activité d'opérateur dans la confiance et la transparence, l'AUF réunit dans ses instances de gouvernance aussi bien des représentants du monde universitaire et scientifique que des représentants des États et gouvernements, mais également du monde économique et de la société civile pour affirmer l'ouverture des structures éducatives et universitaires sur l'environnement. De ce fait, et pour faciliter la réalisation de ses missions, l'AUF sollicite régulièrement des accords de siège avec les États où elle est implantée. Des accords qui lui permettent de bénéficier de la part de ces États hôtes des privilèges et immunités d'une organisation internationale.

De l'autonomie de la Francophonie scientifique

A la suite du Sommet de la Francophonie en 1999 à Moncton, une concertation s'est établie afin de proposer aux instances concernées de nouveaux Statuts pour l'AUF qui consacre sa deuxième vocation. En effet, outre son rôle d'opérateur de la francophonie, les statuts de l'AUF devaient répondre au souci commun de l'AUF et de la Francophonie institutionnelle de pérenniser la coopération universitaire et scientifique.

Par conséquent, à la suite de la refonte des Statuts de l'AUF, en 2001, lors d'une Assemblée générale extraordinaire à Québec, la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (RLRQ, chapitre A-7.2), en vigueur le 1er novembre 2001, a modifié le régime juridique applicable à l'AUF en précisant notamment : « le fonctionnement de l'Agence est réglé par ses Statuts ».

La forme actuelle des statuts de l'AUF permet, d'une part, à la Francophonie institutionnelle de veiller à ce que les États et gouvernements jouent pleinement leur rôle dans les organes de décision et de gestion de l'organisation ; et d'autre part laisse à la francophonie scientifique le soin d'organiser, en toute autonomie, sa vie associative, le choix de ses structures organisationnelles et académiques ; et de définir sa stratégie quadriennale.

2. L'AUF AUJOURD'HUI..

Identité

« Qui sommes-nous ? »

AUF : révélateur du génie de l'éducation supérieure francophone et de la Francophonie scientifique

Vision

« Le chemin que nous nous traçons... »

Penser mondialement l'éducation supérieure francophone et la Francophonie scientifique & agir régionalement en respectant la diversité

Valeurs

« Nos convictions communes qui guident notre façon d'agir »

- Le respect de la diversité des cultures et des langues,
- L'égalité des chances pour l'accès au savoir pour tous,
- La solidarité active pour un développement inclusif par le savoir,
- L'égalité entre les femmes et les hommes,
- Les considérations éthiques humaines et scientifiques,
- Le progrès par la tolérance, la démocratie et le dialogue.

Objectifs

« Comment co-créer de la valeur ajoutée pour et par la francophonie ? »

Réseautage : La mise en réseau des acteurs (étudiants, enseignants, universitaires, chercheurs, écosystème, politiques...) pour le partage d'expérience et la construction des communautés de pratiques francophones et scientifiques (ex. Réseau membres-AUF, Réseaux thématiques, Réseaux institutionnels, Réseaux des anciens...),

Expertise : La mobilisation des expertises francophones dans le monde au service des systèmes éducatifs et universitaires (ex. Gouvernance, Labélisation, Accréditation, Évaluation, Réformes, Observatoires...),

Projets : Le montage des projets pédagogiques, de recherche et d'ouverture sur l'environnement francophones innovants (ex. Transformation numérique, R&D, Formation des formateurs...),

Internationalisation : La promotion du partenariat, de la coopération, de la mobilité et du développement scientifique dans l'enseignement supérieur et la recherche à l'international,

Plaidoyers : Le développement des plaidoyers sur l'apport de la francophonie scientifique et universitaire aux défis sociétaux (ex. ODD, employabilité, égalité F-H, plurilinguisme...),

Solidarité : L'aide et la solidarité humaniste à tous ceux qui ont en besoin dans les systèmes éducatifs et universitaires, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Francophonie.

ARTICLE 1 - LES MEMBRES-ADHÉRENTS

Les « membres-adhérents » de l'AUF sont répartis statutairement en deux catégories : les membres avec voix délibérative et droit de vote à l'Assemblée générale dits : « titulaires » et les membres avec voix consultative et sans droit de vote à l'Assemblée générale dits : « associés ». Les membres associés peuvent assister aux colloques et séminaires de l'AUF et bénéficier des services de celle-ci selon les décisions du Conseil d'administration.

Peuvent être admis en qualité de membres-adhérents, par résolution adoptée par le Conseil d'administration, les structures administratives, pédagogiques, scientifiques et de recherche qui possèdent une personnalité juridique et qui ont pour vocation ou sont à même de développer des actions de partenariats et de coopération internationale avec l'AUF.

Au besoin, le Rectorat peut proposer au Conseil d'administration une autre catégorisation de « partenariats » qui facilite le travail et la coopération sur le terrain, sans toucher à la catégorisation statutaire et au droit de vote.

1.1. LES MEMBRES TITULAIRES

Peuvent être membres titulaires :

(a) les universités, les centres universitaires et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche partiellement ou entièrement francophones, ou dans lesquels une partie importante de l'enseignement est dispensée régulièrement en français dans plusieurs disciplines (autres que les études françaises proprement dites) et qui dispensent un enseignement conduisant à des grades reconnus de niveau universitaire ;

(b) les centres ou institutions de recherche avec une gouvernance autonome, dont le français est la principale langue de travail et qui gèrent des programmes de recherche d'excellence.

Un nouveau membre titulaire commence à exercer son droit de vote après quatre années d'ancienneté en tant que membres-adhérents à l'AUF, c'est-à-dire à partir de sa participation à sa deuxième Assemblée générale.

1.2. LES MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être membres associés :

(a) les universités, les centres universitaires et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche peu ou pas francophone, engagés dans une démarche de développement de la Francophonie scientifique et qui dispensent un enseignement conduisant à des grades reconnus de niveau universitaire ;

(b) les centres ou institutions de recherche avec une gouvernance autonome, dont le français est l'une des langues de travail et qui gèrent des programmes de recherche d'excellence ;

(c) les réseaux, non membre du Conseil des réseaux de l'AUF, universitaires, disciplinaires, pédagogiques, administrateurs, vie universitaire, etc. qui sont dans une démarche de développement ou de promotion de la Francophonie scientifique ;

(d) les associations savantes, ne correspondant à aucune des déclinaisons ci-dessus (a), (b) et (c), et qui sont dans une démarche de développement ou de promotion de la Francophonie scientifique.

ARTICLE 2 - LA GOUVERNANCE

Les instances de gouvernance de l'Agence universitaire de la Francophonie sont les suivantes :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration, et son bureau
- la Présidence
- le Rectorat

Les organes consultatifs de l'Agence universitaire de la Francophonie sont les suivants :

- le Conseil scientifique
- le Conseil économique et social
- le Conseil des réseaux
- la Commission de développement stratégique

L'Agence universitaire de la Francophonie veillera à ce que le principe de parité femmes-hommes soit respecté dans la composition des instances et des organes qui sont les siens.

ARTICLE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 DE LA COMPOSITION

L'Assemblée générale est constituée des représentants mandatés des membres titulaires qui disposent d'une voix délibérative. Les représentants mandatés des membres associés peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Une seule personne ne peut représenter qu'un seul membre.

3.2 DE LA CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée tous les quatre ans, en session ordinaire, selon des modalités fixées par le Conseil d'administration.

Elle est convoquée en session extraordinaire par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou sur demande écrite et simultanée adressée au Président par au moins un tiers des membres titulaires. L'Assemblée générale peut, en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas une Assemblée générale en présentiel, se tenir par visioconférence.

Le Conseil d'administration invite aux réunions de l'Assemblée générale les représentants de l'Organisation internationale de la Francophonie et des opérateurs directs et reconnus du Sommet de la Francophonie. Il peut aussi inviter des observateurs, en particulier des représentants d'instances internationales et d'États concernés. Les personnes invitées et les observateurs assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Secrétariat de l'Assemblée générale de l'AUF assuré par le Rectorat est responsable de l'organisation et du déroulement de l'Assemblée générale.

3.3 DES POUVOIRS ET FONCTIONS

L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'AUF. À ce titre il est compétent pour :

- définir la politique générale quadriennale et les grandes orientations de l'AUF proposées par le Rectorat et adoptées par le Conseil d'administration, notamment telles qu'inscrites dans les priorités arrêtées par le Sommet et la Conférence ministérielle de la Francophonie ;
- approuver le rapport d'activité des Conseils ;
- approuver un rapport financier sur les exercices écoulés depuis l'Assemblée générale précédente ;
- élire le Président selon les dispositions de l'article 5, les représentants des membres titulaires au Conseil d'administration selon les dispositions des articles 4.2 et 3.6. Elle prend connaissance des noms des administrateurs désignés par les États et gouvernements.

3.4 DE L'APPROBATION DES RAPPORTS STATUTAIRES

Les rapports visés à l'article 3.3 (b) et (c) doivent être communiqués aux membres de l'AUF au moins deux mois calendaires avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

Les rapports sont approuvés par l'Assemblée générale le jour de l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

3.5 DE L'ADOPTION DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'AUF

La politique générale quadriennale et les grandes orientations visées à l'article 3.3 (a) sont présentées lors de l'Assemblée générale et adoptées par consensus des membres titulaires présents.

Le consensus se comprend par l'absence d'opposition ferme d'une partie importante des membres titulaires.

3.6. DES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES UNIVERSITAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.6.1 Du quorum

Si l'AUF compte moins de 500 membres titulaires, les élections ne sont valables que si au moins 50% des membres titulaires de l'AUF qui ne sont pas en défaut de paiement de leur cotisation au sens de l'article 11.1.2 sont inscrits à l'Assemblée générale à la date annoncée de clôture des inscriptions à la réunion de l'Assemblée générale.

Si l'AUF compte entre 500 et 999 membres titulaires, les élections ne sont valables que si au moins 40% des membres titulaires de l'AUF qui ne sont pas en défaut de paiement de leur cotisation au sens de l'article 11.1.2 sont inscrits à l'Assemblée générale à la date annoncée de clôture des inscriptions à la réunion de l'Assemblée générale.

Si l'AUF compte 1000 membres titulaires et plus, les élections ne sont valables que si au moins 30% des membres titulaires de l'AUF qui ne sont pas en défaut de paiement de leur cotisation au sens de l'article 11.1.2 sont inscrits à l'Assemblée générale à la date annoncée de clôture des inscriptions à la réunion de l'Assemblée générale.

3.6.2 Du vote

Sauf disposition contraire, les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées.

Chaque membre titulaire exprime un seul suffrage par la voix de son représentant mandaté.

Le nombre total des voix exprimées dans une réunion de l'Assemblée générale par les membres titulaires provenant d'un même pays ne peut excéder le quart des suffrages.

Les votes blancs sont comptabilisés pour le calcul. Les votes nuls et les abstentions sont exclus du calcul.

3.6.3 Des critères d'éligibilité du candidat

Le candidat doit être Recteur, Président ou Directeur ou Professeur de l'Enseignement supérieur ou chercheur de grade équivalent en activité du membre titulaire qui n'est pas en défaut de paiement de sa cotisation au sens de l'article 11.1.2 et être inscrit à l'Assemblée générale comme représentant mandaté dudit membre.

3.6.4 De la procédure

3.6.4.1 Des candidatures

3.6.4.1.1 Des dossiers de candidature

Le représentant inscrit à l'Assemblée générale qui répond aux critères de l'article 3.6.3 intéressé à présenter sa candidature à la Présidence ou à l'un des sièges du Conseil d'administration devra le faire au moins 30 jours avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale, en déposant au Secrétariat de l'Assemblée générale de l'AUF son dossier de candidature, qui inclut une lettre de motivation, un curriculum vitae et une description de sa vision de la Francophonie scientifique.

Un candidat ne peut être candidat à la Présidence et au Conseil d'administration à la même Assemblée générale.

3.6.4.1.2 De la validation des candidatures

Les listes de candidatures communiquées au Secrétariat de l'Assemblée générale doivent être validées par le bureau du Conseil d'administration sortant en fonction des critères d'éligibilité énumérés à l'article 3.6.3.

Le bureau du Conseil d'administration informe le Conseil d'administration des décisions prises et de la liste finale des candidatures à la Présidence et au Conseil d'administration.

3.6.4.1.3 De la communication des listes des candidats et des dossiers de candidature

Le Secrétariat de l'Assemblée générale de l'AUF assure la diffusion des dossiers de candidature aux membres titulaires de l'Assemblée générale au moins 15 jours avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

3.6.4.2 De l'élection

3.6.4.2.1 De l'élection du Président

Le Président est élu à la majorité absolue lors de l'Assemblée générale, parmi les listes de candidats communiquées. En cas de pluralité de candidats à la Présidence des instances au premier tour de scrutin, les trois premiers candidats ayant reçu le plus de voix passent au deuxième tour. Après le deuxième tour, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est effectué pour élire le Président parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour.

3.6.4.2.2 De l'élection des représentants des membres titulaires aux sièges du Conseil d'administration

Les représentants dûment mandatés des membres titulaires visés à l'article 1.1 se réunissent, sur une base régionale pendant la réunion de l'Assemblée générale, afin de d'élire leurs représentants pour siéger au Conseil d'administration, et leurs suppléants, parmi les listes de candidats communiquées.

L'élection des dix-huit représentants universitaires élus par les membres titulaires est acquise à la majorité relative. Le vote se tient selon la répartition régionale de l'AUF et s'organise au prorata du nombre de membres titulaires.

ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

4.1 DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration administre l'AUF dans le respect de la politique générale définie par l'Assemblée générale devant laquelle il est responsable. Il est chargé, notamment :

- (a) d'adopter la politique générale quadriennale et les grandes orientations de l'AUF proposées par le Rectorat ;
- (b) de statuer sur les demandes d'adhésion et les questions de cotisations des membres ;
- (c) de mettre en place le bureau selon les modalités de l'article 4.8 ;
- (d) de mettre en place la Commission des établissements membres selon les modalités de l'article 4.9 ;
- (e) de mettre en place une Commission des finances selon les modalités de l'article 4.10
- (f) d'élire le Recteur ;
- (g) de nommer, sur proposition du Recteur, un ou des Vice-recteurs, le Secrétaire général ainsi que les Directeurs régionaux de l'AUF ;

- (h) de préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et de présenter à celle-ci un rapport sur son activité ;
- (i) d'approuver ou de modifier le programme de travail et le budget annuel de l'AUF pour l'année suivante ;
- (j) de communiquer aux instances de la Francophonie les orientations de programmes qu'il considère comme prioritaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- (k) d'approuver annuellement un rapport d'activité et un bilan financier ;
- (l) d'approuver le règlement d'administration générale et le règlement financier de l'AUF ;
- (m) de décider l'ouverture de directions régionales, sur recommandation du Recteur et après concertation avec le Secrétaire général de la Francophonie ;
- (n) de prendre toutes décisions concernant l'acquisition et la cession des biens immobiliers de l'AUF ;
- (o) de fixer la politique de rémunération du personnel ;
- (p) de constituer des commissions, comités et groupes de travail dont il fixe les attributions et délégations.

Les points (c), (d) et (e) doivent être traités à la première réunion du Conseil d'administration qui se tient immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale, dans sa formation plénière.

4.2 DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose des administrateurs suivants :

- (a) Le Président et les 18 représentants universitaires ou de leurs suppléants amenés à les remplacer en cas de démission ou d'empêchement définitif, élus par les membres titulaires de l'AUF visés à l'article 1.2 ;
- (b) Le représentant mandaté du Secrétaire général de la Francophonie ;
- (c) Les représentants désignés des onze États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ou de leurs suppléants ;
- (d) Le représentant désigné d'un État ou gouvernement participant à la Francophonie scientifique par des membres adhérents de l'AUF et ayant exprimé son intérêt à siéger.

La mise en œuvre des points (c) et (d) se fait selon une procédure validée par le Conseil d'administration.

Sont invitées aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative :

- le Président du Conseil scientifique, en fonction de l'ordre du jour,
- le Président du Conseil économique, en fonction de l'ordre du jour,
- le Président du Conseil des réseaux, en fonction de l'ordre du jour,
- le Président sortant,
- les deux représentants du personnel de l'AUF.

En outre, le Recteur invite les membres du Rectorat aux réunions du Conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

4.3 DU MANDAT ET DE LA DÉCHÉANCE

La durée du mandat des administrateurs visés à l'article 4.2(a) est de quatre ans.

Les administrateurs visés à l'article 4.2(a) sont rééligibles une fois.

Un membre du Conseil d'administration qui se voit chargé de fonctions administratives ou exécutives rémunérées au sein de l'administration de l'AUF doit renoncer à son siège au Conseil d'administration.

Par ailleurs, à partir de trois absences consécutives, le mandat d'un administrateur visé à l'article 4.2(a) n'est plus valable et il doit être remplacé par son suppléant.

4.4 DE LA CONVOCATION ET DE LA PARTICIPATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, au lieu et à la date qu'il aura fixé, ou à défaut, au lieu et à la date fixés par le Président.

Les réunions peuvent se tenir à distance par visioconférence.

4.5 DU QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

4.6 DES DÉCISIONS

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres présents sauf pour celles relatives à la modification des Statuts qui doit l'être à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs à la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du Conseil d'administration.

4.7 DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil d'administration peut déléguer au bureau son pouvoir pour le traitement de certaines questions qu'il aura déterminées.

4.8 DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.8.1 Des fonctions

Le Bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration ou qui lui sont soumises par le Président.

4.8.2 De la composition

Le Bureau du Conseil d'administration est composé des sept membres suivants :

- (a) le Président ;
- (b) les trois Vice-Présidents et l'administrateur proposés par les membres universitaires du Conseil d'administration ;
- (c) le Vice-Président et l'administrateur proposés par les représentants des États au Conseil d'administration.

4.8.3 Du mandat

La durée du mandat des membres est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles une fois.

4.8.4 De la convocation

Il se réunit au moins une fois par an, en présence de ses membres, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas une réunion en présentiel, sur convocation du Président. En cas de besoin, le Président peut également le réunir en session extraordinaire, en présence de ses membres ou à distance, par visioconférence.

4.8.5 Des décisions

Dans les domaines non couverts par une délégation, il prend les mesures requises par l'urgence, sujettes à ratification par le Conseil d'administration.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs membres du bureau a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du bureau.

4.9 DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES

4.9.1 Du rôle

La Commission des établissements membres a pour mission de renforcer la solidarité entre les institutions, de leur faire partager les objectifs de l'AUF. Chargée des affaires proprement associatives :

- (a) elle instruit les demandes d'adhésion à l'AUF,
- (b) elle étudie la grille de cotisations des membres,
- (c) elle propose la catégorisation des membres,
- (d) elle assure le suivi et la gestion des membres.

Les propositions de la Commission des établissements membres sont soumises au Conseil d'administration pour validation finale.

4.9.2 De la composition

La Commission des établissements membres est composée :

- (a) du Président,
- (b) de dix membres universitaires désignés parmi les dix-huit représentants universitaires du Conseil d'administration élus par les membres titulaires de l'AUF visés à l'article 1.2.

La désignation des dix membres universitaires parmi les dix-huit représentants universitaires élus par les membres votants se fait par les dix-huit représentants universitaires lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit les élections.

Le Président et les dix représentants universitaires doivent chacun représenter une région selon la répartition régionale indiquée à l'article 3.6.4.2.2.

4.9.3 De la convocation

La Commission des établissements membres se réunit au moins une fois par an en présence de ses membres, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas une réunion en présentiel, sur convocation du Président. En cas de besoin, le Président peut également le réunir en session extraordinaire en présence de ses membres ou à distance par visioconférence.

4.10 DE LA COMMISSION DES FINANCES

4.10.1 Du rôle

La Commission des finances est chargée d'émettre un avis sur la préparation et l'exécution du budget, et de vérifier les comptes de l'AUF.

4.10.2 De la composition

Elle se compose, de façon paritaire, du Président et des administrateurs visés à l'article 4.2(a) et à l'article 4.2(c).

La Commission des finances peut inviter à ses réunions des observateurs qui ont une voix consultative

4.10.3 De la convocation

La Commission des finances se réunit deux fois par an en présence de ses membres ou à distance par visioconférence, sur convocation du Président.

ARTICLE 5 - LA PRÉSIDENTENCE

5.1 DU RÔLE

Le Président exerce les attributions suivantes :

- (a) il convoque et préside l'Assemblée générale,
- (b) il convoque et préside le Conseil d'administration, le Bureau du Conseil d'administration,
- (c) il convoque et préside la Commission des établissements et la Commission des finances,
- (d) il convoque et préside la Commission de développement stratégique,
- (e) il arrête l'ordre du jour des instances précitées.

Le Président n'a pas de pouvoir exécutif.

Lors de la prise de décision au Conseil d'administration, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.2 DE L'ÉLECTION ET DU MANDAT

Le Président est élu par les membres titulaires de l'Assemblée générale. Les modalités de l'élection du Président sont prévues à l'Article 3.6.

Le mandat du Président est de quatre ans et peut être renouvelé une fois à l'Assemblée générale qui suit son premier mandat.

5.3 DE LA VACANCE

Au cas où le Président se trouverait définitivement empêché d'exercer son mandat, il serait remplacé par le Vice-Président doyen d'âge des Vice-Présidents élus parmi les représentants universitaires élus par les membres titulaires au Conseil d'administration. Il peut être remplacé temporairement dans les mêmes conditions.

5.4 DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner délégation à un membre du bureau du Conseil d'administration ou au Recteur.

ARTICLE 6 - LE RECTORAT

Le Rectorat est dirigé par le Recteur, lequel est assisté par un Directoire. Le Directoire est composé de la direction générale de l'AUF et de l'ensemble des directeurs centraux, régionaux et des instituts, tel que défini par le Règlement d'administration générale de l'AUF.

6.1 DES FONCTIONS

Le Recteur assure la direction exécutive à travers notamment les fonctions suivantes :

- (a) Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ; il présente chaque année un projet de budget au Conseil d'administration et soumet à son approbation les comptes de l'année précédente et un rapport annuel d'activité. Il entreprend toutes les démarches requises pour la collecte de fonds, notamment via le fonds de dotation de l'AUF, et en rend compte au Conseil d'administration.
- (b) Il recrute, dirige et gère les personnels propres de l'AUF.
- (c) Il met en œuvre l'ensemble des orientations et des programmes de l'AUF. Il approuve et met en œuvre les contrats confiés à l'AUF. Il rend compte de l'ensemble de ces activités à chaque réunion du Conseil d'administration.
- (d) Il présente au Conseil d'administration un ensemble cohérent de procédures d'évaluation des dossiers soumis à l'AUF après avoir préalablement recueilli l'avis du Conseil scientifique et du Conseil économique.
- (e) Il propose au Président les ordres du jour du Conseil d'administration de la Commission des établissements membres, et la Commission des finances.
- (f) Il propose aux Présidents du Conseil scientifique, Conseil économique, Conseil des réseaux et de la Commission de développement stratégique des ordres du jour pour leurs conseils respectifs.

6.2 DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le candidat au poste de Recteur doit répondre aux critères suivants :

- (a) être professeur de l'enseignement supérieur selon la loi applicable au lieu d'exercice du candidat, et
- (b) avoir assumé des responsabilités de gestion universitaire de haut niveau.

Le candidat qui est à la retraite selon la loi applicable au lieu d'exercice du candidat n'est pas éligible au poste de Recteur.

6.3 DU MANDAT ET DE SON RENOUVELLEMENT

Le mandat du Recteur est de quatre ans et peut être renouvelé une fois après appel à candidatures international et élection par le Conseil d'administration.

6.4 DE L'ÉLECTION

Les règles concernant l'élection du Recteur sont définies par un règlement arrêté par le Conseil d'administration.

L'élection du Recteur est communiquée officiellement aux instances de la Francophonie.

6.5 DE LA VACANCE

Au cas où le Recteur se trouverait définitivement empêché d'exercer son mandat ou démissionnerait, il serait remplacé temporairement par une personne désignée par le Conseil d'administration pour permettre l'élection d'un nouveau Recteur.

6.6 DE LA PARTICIPATION

Le Recteur assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration, de son bureau et des commissions qui lui sont rattachées, du Conseil scientifique et de son bureau, du Conseil économique et social, du Conseil des réseaux et du Conseil de développement stratégique.

Le Recteur ne peut pas participer aux réunions du Conseil d'administration et de son bureau qui traitent exclusivement de l'élection du Recteur.

ARTICLE 7 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

7.1 DU RÔLE

Le Conseil scientifique est un organe consultatif chargé de proposer des orientations de la politique scientifique et des définitions de la politique d'évaluation des programmes de l'AUF. Chargé des affaires proprement scientifiques :

- (a) il participe au renforcement de la dimension scientifique des actions de l'AUF
- (b) il mène des missions spécifiques à la demande du Rectorat
- (c) il coordonne l'évaluation scientifique des projets en régions
- (d) il fait appel aux commissions régionales d'experts économiques et scientifiques (CREES) pour la sélection des candidats ayant répondu aux appels d'offres de l'AUF

Ses avis consultatifs sont transmis au Conseil d'administration et au Rectorat.

7.2 DE LA COMPOSITION

Le Conseil scientifique se compose de vingt personnalités au plus, choisies pour leurs compétences scientifiques et de gouvernance universitaire ou de structure de recherche outre le Président, le Recteur et le membre du Rectorat en charge du Conseil scientifique.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés par les dix-huit représentants universitaires du Conseil d'administration et de fait ils sont membres des commissions régionales d'experts économiques et scientifiques (CREES).

La désignation est effectuée en fonction des champs disciplinaires, de la représentativité des régions de l'AUF, de la parité femmes-hommes et des objectifs universitaires en Francophonie.

7.3 DU MANDAT

Leur mandat est de quatre ans et ne peut être renouvelé.

7.4 DE LA PRÉSIDENTIE

Le Conseil scientifique élit en son sein un Président qui est invité aux réunions du Conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

Le Président du CS assure le lien entre le Rectorat, le Conseil d'administration et le Conseil scientifique et coordonne le travail des membres du Conseil scientifique.

7.5 DE LA CONVOCATION, DE LA PARTICIPATION ET DE LA DÉCHÉANCE

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué pour des sessions extraordinaires dans les mêmes conditions ou à la demande écrite de deux tiers de ses membres. Ces sessions extraordinaires peuvent être organisées à distance.

Par ailleurs, à partir de trois absences aux séances semestrielles ou aux séances de travail de groupe, le mandat du membre est interrompu et le membre peut être remplacé.

7.6 DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Pour les consultations formelles (requêtes sur des questions spécifiques), les avis et recommandations du Conseil scientifique sont adoptés à la majorité de ses présents.

7.7 LE BUREAU DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

7.7.1 Du rôle

Le bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le Conseil scientifique et lui en rend compte.

7.7.2 De la composition

Le Bureau du Conseil scientifique est composé du Président du CS et de quatre membres dont le Président propose la désignation en fonction des champs disciplinaires et des régions représentées au Conseil scientifique.

7.7.3 Du mandat

Le mandat des membres du bureau prend fin au même moment que leur mandat au Conseil scientifique.

7.7.4 De la convocation

Il se réunit sur convocation de son Président, en présence de ses membres ou à distance, par visioconférence.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

8.1 DU RÔLE

Le Conseil économique et social est un organe consultatif chargé de proposer des orientations sur les questions d'ouverture sur l'écosystème des membres, l'employabilité et l'entrepreneuriat ainsi que les questions sociétales.

8.2 DE LA COMPOSITION

Le Conseil économique et social est composé de dix membres issus du monde socio-économique outre le Président, le Recteur, le membre du Rectorat en charge du Conseil économique et social et le Directeur en charge de l'économie à l'OIF.

Les dix membres du Conseil économique et social sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur, après consultation du Président et de fait ils sont membres des commissions régionales d'experts économiques et scientifiques (CREES).

La désignation est effectuée en fonction des secteurs socio-économiques, de la représentativité des régions de l'AUF, de la parité femmes-hommes et des objectifs socio-économiques en Francophonie.

8.3 DU MANDAT

La durée du mandat des membres est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

8.4 DE LA PRÉSIDENTIE

Le Conseil économique et social élit en son sein parmi les membres issus des milieux socio-économiques un Président.

Le Président du CE assure le lien entre le Rectorat, le Conseil d'administration et le Conseil économique et social coordonne le travail des membres du Conseil économique.

8.5 DE LA CONVOCATION

Il est convoqué au moins une fois par an par son Président qui arrête l'ordre du jour sur proposition du Recteur.

8.6 DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Pour les consultations formelles (requêtes sur des questions spécifiques), les avis et recommandations du Conseil économique et social sont adoptés à la majorité des présents.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DES RÉSEAUX

9.1 DU RÔLE

Le Conseil des réseaux est un organe consultatif chargé de proposer des orientations en matière de développement du réseautage francophone thématique soit disciplinaire soit de plaidoyer.

9.2 DE LA COMPOSITION

Le Conseil des réseaux est composé de dix réseaux au plus, représentés par leur Président, outre le Président, le Recteur et le membre du Rectorat en charge du Conseil des réseaux. Les réseaux sont répartis par pôle selon les champs disciplinaires ou de plaidoyer.

Les dix membres du Conseil des réseaux sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur, après consultation du Président.

La désignation est effectuée en fonction de l'importance de la thématique du réseau pour l'AUF.

9.3 DU MANDAT

La durée du mandat des membres est de deux ans renouvelables.

9.4 DE LA PRÉSIDENTE

Le Conseil des réseaux élit parmi les dix membres un Président.

Le Président du CR assure le lien entre le Rectorat, le Conseil d'administration et le Conseil des réseaux et coordonne le travail des membres du Conseil des réseaux. .

9.5 DE LA CONVOCATION

Il est convoqué au moins une fois par an par son Président qui arrête l'ordre du jour sur proposition du Recteur.

9.6 DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Pour les consultations formelles (requêtes sur des questions spécifiques), les avis et recommandations du Conseil des réseaux sont adoptés à la majorité des présents.

ARTICLE 10 - LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE

10.1 DES FONCTIONS

La Commission de développement stratégique est un organe consultatif chargé de réfléchir et de conseiller le Conseil d'administration sur les grandes orientations stratégiques de l'AUF.

10.2 DE LA COMPOSITION

La Commission de développement stratégique est composée des personnes suivantes :

- (a) Les membres du bureau du Conseil d'administration
- (b) Le Président et deux membres du Conseil scientifique
- (c) Le Président et deux membres du Conseil économique et social
- (d) Le Président et deux membres du Conseil des réseaux
- (e) Le représentant mandaté du Secrétaire général de la Francophonie
- (f) Les membres du Rectorat de l'AUF

10.3 DE LA PRÉSIDENTE

La Commission de développement stratégique est présidée par le Président.

10.4 DE LA CONVOCATION

Il est convoqué au moins une fois par an par le Président en concertation avec le Recteur.

ARTICLE 11 - COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

11.1 DES COTISATIONS

11.1.1 Du montant de la cotisation

Le Rectorat propose un indice de cotisations qui comprend un ensemble de modalités et de critères, renouvelé annuellement et validé par le Conseil d'administration.

11.1.2 Du défaut de paiement de la cotisation

Le non-paiement de la cotisation pendant trois années consécutives entraîne la radiation du membre.

À la demande expresse d'un membre éligible à la radiation, faisant état de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut suspendre l'application de cet article. Cette suspension permet au membre de rester adhérent sans droit de vote à l'Assemblée générale.

11.2 DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIÈRE

L'AUF assure son financement par des ressources diverses, entre autres :

- (a) des subventions gouvernementales
- (b) des fonds contractuels
- (c) des contrats de cofinancement
- (d) les cotisations des membres-adhérents,

- (e) les financements du Fonds multilatéral unique (FMU),
- (f) les revenus provenant des activités de services, des ventes de publications,
- (g) des subventions d'organismes nationaux et internationaux,
- (h) des contributions du secteur privé,
- (i) des dons et legs.

L'AUF peut bénéficier de ressources non financières, entre autres :

- (j) de mises à disposition et de détachements de personnes
- (k) de mises à disposition à titre gracieux de locaux et d'espaces exploitables
- (l) de mobiliers et matériels bureautiques
- (m) et tout autre avantage en nature.

Les subventions, souscriptions et libéralités de toute sorte faites à l'AUF, ne peuvent être acceptées qu'en l'absence de toute sujétion ou condition incompatible avec les Statuts et objectifs de l'AUF.

La gestion des ressources confiées à l'AUF est effectuée selon les dispositions du règlement financier arrêté par le Conseil d'administration.

11.3 DU CONTRÔLE EXTERNE

Un vérificateur externe est nommé par la Commission des finances tous les trois ans à la suite d'un appel à candidatures. Le vérificateur externe présente annuellement l'arrêt des comptes au Conseil d'administration pour validation.

ARTICLE 12 - SIÈGE DE L'AUF

Le siège de l'AUF est établi à Montréal. Il peut être déplacé par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES STATUTS

13.1 DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Les propositions de modifications des Statuts relèvent :

- (a) soit de l'initiative du Conseil d'administration ;
- (b) soit de l'initiative du Rectorat, auquel cas elles doivent être soumises au Conseil d'administration au moins trois mois calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée générale ;
- (c) soit de l'initiative d'un cinquième (1/5) au moins des membres titulaires de l'AUF représentant au moins dix pays, auquel cas elles doivent être adressées au Conseil d'administration six mois calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

13.2. DE L'ADOPTION DES MODIFICATIONS ET DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION

Le Conseil d'administration adopte les propositions de modifications des Statuts à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Ces modifications doivent être communiquées aux membres titulaires de l'Assemblée générale au moins deux mois calendaires avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

13.3 DE LA RATIFICATION

Les modifications aux Statuts sont réputées ratifiées par l'Assemblée générale le jour de l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale si pendant les deux mois avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale, les membres titulaires ne se sont pas opposés par écrit aux modifications adoptées par le Conseil d'administration.

Le pourcentage de membres requis se calcule en fonction du nombre de membres titulaires de l'AUF :

- (a) si l'AUF compte moins de 500 membres titulaires, 50% des membres titulaires de l'AUF qui ne sont pas en défaut de paiement de leur cotisation au sens de l'article 11.1.2 doit s'opposer par écrit aux modifications adoptées par le Conseil d'administration ;
- (b) si l'AUF compte entre 500 et 999 membres titulaires, 40% des membres titulaires de l'AUF qui ne sont pas en défaut de paiement de leur cotisation au sens de l'article 11.1.2 doit s'opposer par écrit aux modifications adoptées par le Conseil d'administration ;
- (c) si l'AUF compte 1000 membres titulaires et plus, 30% des membres titulaires de l'AUF qui ne sont pas en défaut de paiement de leur cotisation au sens de l'article 11.1.2 doit s'opposer par écrit aux modifications adoptées par le Conseil d'administration.

13.4 DE LA DÉCISION

A défaut de ratification (selon l'article 13.3), les Statuts sont modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1 DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR IMMÉDIATE

Les modifications ratifiées par l'Assemblée générale entrent immédiatement en vigueur sous réserve des dispositions transitoires.

14.2 DES RÈGLES TRANSITOIRES APPLICABLES

(a) **Article 1 :**

Les dispositions de l'article premier ne sont applicables qu'à partir de la cotisation pour l'année 2022.

(b) **Article 3 :**

Lors de l'Assemblée générale ordinaire 2021, les membres qui auront le droit de vote selon les dispositions de l'article 3 des Statuts 2021 doit être lue comme « membres titulaires au sens de l'article 1.1 (a) et (b) des Statuts 2017 », à jour de cotisation au sens de l'article 10.1 des Statuts 2021 et qui ont au moins quatre ans d'ancienneté à l'AUF, la veille de l'Assemblée générale extraordinaire 2021 qui modifie les Statuts 2017.

Ceci affecte particulièrement les règles procédurales suivantes :

- I. le quorum (article 3.6.1)
- II. le calcul du vote (article 3.6.2)
- III. les critères d'éligibilité pour candidats au Conseil d'administration (article 3.6.3)
- IV. le droit de vote pour le Président et les représentants au Conseil d'administration (3.6.4)

(c) **Article 7 :**

Les dispositions de l'Article 7.2 concernant la composition du Conseil scientifique entreront en vigueur à compter du 7 novembre 2022, afin de permettre aux membres du Conseil scientifique ayant été désignés avant les modifications statutaires intervenues lors de l'Assemblée générale extraordinaire de 2021, de terminer leur mandat.

